

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1, rue Dufay
76100 ROUEN

Rouen, le 29 juin 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/06/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EUROAPI France

32, rue de verdun
B.P. 80125
76410 ST AUBIN LES ELBEUF

Références : UDRD.2022.06.R.35

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/06/2022 dans l'établissement EUROAPI France implanté 32, rue de Verdun - B.P. 80125 - 76410 SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF. L'inspection a été annoncée le 08/06/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection intervient suite à la réception de plusieurs plaintes pour nuisances odorantes depuis le début du mois de mai 2022 et du déclenchement intempestif de détecteurs électrochimiques sur le site de la société BASF voisine du fait de la présence d'H2S. L'objectif de la visite était de faire un point de situation sur les actions correctives engagées par l'exploitant au niveau de la STEP et de constater les nuisances odorantes possibles.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EUROAPI France
- 32, rue de Verdun - B.P. 80125 - 76410 SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF
- Code AIOT dans GUN : 0005800412
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED - MTD

La société EUROAPI située sur la commune de Saint-Aubin-lès-Elbeuf est une société qui fabrique des produits pharmaceutiques. Elle exploite une station d'épuration industrielle qui traite les effluents aqueux issus de son propre site et de BASF Agri production, industriel voisin se situant sur la même plate forme industrielle.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- les nuisances odorantes ;
- le fonctionnement de la STEP.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Odeurs	Arrêté Préfectoral du 29/12/2021, article 2.1.3	/	Lettre de suite préfectorale
Gestion des ouvrages de traitement	Arrêté Préfectoral du 29/12/2021, article 3.4.3	/	Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les mesures correctives, notamment l'arrêt de la centrifugation comme traitement des boues de la STEP, ont permis de réduire significativement les nuisances odorantes et les dégagements d'H₂S à l'extérieur du site. Il est attendu que les dysfonctionnements de la STEP suite aux essais de cette centrifugation ne perdurent pas en termes de qualité des rejets en Seine. Le paramètre Matières en Suspension est à suivre. Les résultats du contrôle inopiné réalisé le 13 et 14 juin 2022 sont attendus pour confirmer l'efficacité des mesures correctives mises en place.

L'attention de l'exploitant a été de nouveau attirée notamment dans le contexte météorologique à venir.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/12/2021, article 2.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Odeurs
Prescription contrôlée : L'article 2.1.3 prévoit que " les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique."
Constats : Depuis le début du mois de mai, plusieurs plaintes pour nuisances odorantes provenant du site EUROAPI ont été enregistrées par les mairies de Cléon et Saint Aubin les Elbeuf mais également par l'association de surveillance de la qualité de l'air Atmo Normandie. Ces plaintes se sont accompagnées de signalements de la société BASF suite à des déclenchements répétés et intempestifs de leur détection gaz (SO ₂ , HCL et HCN) au niveau de leurs unités et parcs de stockage, du fait de présence d'H ₂ S dans l'environnement – l'H ₂ S venant parasiter les détecteurs électrochimiques en place. Cet H ₂ S provenait de la STEP exploitée par la société EUROAPI.

Constats (suite) :

Lors de la visite objet du présent rapport, l'exploitant a détaillé les dysfonctionnements rencontrés sur l'exploitation de la STEP depuis plus d'un mois.

L'exploitant a rencontré des dysfonctionnements à répétition sur les deux filtres presse mis en place au niveau de la STEP pour le traitement des boues. Il a donc fait le choix de mettre en place une nouvelle technologie pour réaliser ce traitement : la centrifugation. Cette technologie permettrait également à l'exploitant de supprimer l'ajout de chaux dans les boues (environ 2 400 tonnes/ an de chaux) et d'éviter d'envoyer des boues chaulées en cimenterie (2 exutoires acceptant ces boues dans les haut-de-France et en Belgique).

Afin de valider sa mise en œuvre, des essais de centrifugation ont été réalisés à partir de fin avril. Dès le démarrage de ces essais, l'exploitant a demandé au prestataire de mettre en place un système de neutralisation des boues pour limiter l'émanation d'odeurs fortes, ce qui a été fait dès le démarrage des essais.

Lors des essais, la carence en calcium et l'entraînement en tête de la STEP des polymères utilisés pour améliorer la performance de la centrifugeuse ont commencé à faire dysfonctionner la STEP. Pour maîtriser le rejet des Matières En Suspension, l'exploitant a décidé de limiter les débits de la partie liquide résultante de la centrifugation en utilisant une lagune et le bassin tampon, qui s'est rempli très rapidement. Les nuisances odorantes étant importantes et des dégagements d'H₂S étant observés, l'exploitant a pris la décision dès le lendemain :

- de stopper les essais de centrifugation et de revenir sur la solution filtre presse,
- d'ajouter à nouveau au traitement des boues de la chaux,
- de réaliser une injection de chlorure ferrique au niveau du bassin tampon pour accélérer le traitement organique et de maximiser l'aération du bassin,
- de mettre en place des capteurs d'H₂S à divers endroits de la STEP avec un suivi en temps réel.

Suite à ces actions (10 jours plus tard environ) et surtout à l'arrêt de la centrifugation, les plaintes pour nuisances odorantes et les déclenchements intempestifs sur les détecteurs de la société BASF ont été significativement réduits.

Lors de la visite, l'inspection des installations classées a constaté :

- la présence de deux personnes dédiées au fonctionnement de la STEP ;
- que les détecteurs H₂S étaient toujours en place,
- que le niveau des lagunes était bas avec sur une lagune la mise en place d'une couverture par hexagones emboîtables et amovibles pour limiter les nuisances odorantes liées à la décantation. L'exploitant prévoit d'équiper la seconde lagune avec le même dispositif (présence d'un stock suffisant sur le site),
- qu'un seul filtre presse est en fonctionnement (un second mobile en location est attendu). L'exploitant déclare avoir à disposition maintenant une réserve suffisante de plateaux pour le filtre (6 mois d'avance pour une rotation de 8 à 9 filtrations par jour),
- l'injection de chlorure ferrique à raison de 2.5 tonnes/jour,
- l'absence de nuisances odorantes au niveau de la STEP et sur le site d'EUROAPI (sous les vents le jour de l'inspection).

Observations : Considérant les mesures correctives prises par l'exploitant et la diminution des plaintes et nuisances odorantes, l'inspection des installations classées ne propose pas en l'état de suites administratives. Néanmoins, elle demande à l'exploitant sous 1 mois de pérenniser la détection H₂S sur plusieurs points critiques de la STEP (bassin tampon notamment) avec un suivi en temps réel et alarme permettant de mettre en œuvre des moyens en cas de dépassement d'un seuil défini par l'exploitant, notamment sur le site de BASF voisin, et d'assurer la couverture par disque mobile de la seconde lagune (ou tout autre moyen équivalent) pour limiter les nuisances odorantes.

Enfin, elle invite l'exploitant à travailler sur une sensibilisation / formation de Nez ou un partenariat avec un autre industriel afin d'objectiver les plaintes reçues et de comprendre l'origine des nuisances odorantes, pouvant être multiples dans la zone industrielle.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Gestion des ouvrages de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/12/2021, article 3.4.3
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion de la STEP
Prescription contrôlée : L'article 3.4.3 prévoit que " La conception et la performance des installations de traitement (ou de prétraitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations. La gestion de la station d'épuration de la plate-forme est de la responsabilité de la société EUROAPI France. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées. Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment)."
Constats : Les modifications de conditions d'exploitant sur le traitement des boues comme mentionné dans le précédent point de contrôle ont entraîné des dysfonctionnements de la STEP et notamment son rendement épuratoire en termes de Matières en Suspension (MES). Les résultats du mois de mai 2022 n'ont pas encore été transmis par l'exploitant mais celui-ci déclare que plusieurs dépassements de la valeur limite de rejet en concentration de MES vont être observés suite à ces dysfonctionnements. Comme mentionné dans le précédent point de contrôle, l'exploitant a mis en œuvre plusieurs actions pour revenir en conformité. A noter que le 13 et 14 juin 2022, un laboratoire a réalisé de manière inopiné un prélèvement sur 24 heures au niveau du rejet en Seine (point SR406) avec des analyses sur l'ensemble des paramètres imposés dans l'arrêté préfectoral de la société EUROAPI mais également ceux de l'arrêté préfectoral de la société BASF envoyant ces effluents également dans la STEP gérée par EUROAPI.
Observations : Considérant les mesures correctives prises par l'exploitant, l'inspection des installations classées ne propose pas en l'état de suites administratives. Il est attendu le résultat du contrôle inopiné réalisé le 13 et 14 juin 2022 pour vérifier l'efficacité sur 15 jours de ces mesures correctives. Selon les résultats, une action de l'inspection des installations classées sera réalisée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale